

NATIONS UNIES

UN LIBRARY



1979

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



UN/SA COLLECTION
CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/34/213

S/13278

27 avril 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/
CHINOIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-quatrième session
Point 11 de la liste préliminaire^z
RAPPORT DU CONSEIL DE SECURITE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-quatrième année

Lettre datée du 26 avril 1979, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Chine auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la proposition relative aux principes devant régir les relations sino-vietnamiennes, présentée le 26 avril 1979 par la délégation du Gouvernement chinois à la deuxième séance des négociations sino-vietnamiennes. Je vous prie de bien vouloir faire distribuer cette proposition comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 11 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim de la
République populaire de Chine auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) LAI Yali

^z A/34/50.

79-11685

/...

ANNEXE

Proposition relative aux principes devant régir les relations sino-vietnamiennes, présentée le 26 avril 1979 par la délégation du Gouvernement chinois à la deuxième séance de négociations sino-vietnamiennes

1. Les deux parties rétabliront des relations amicales et de bon voisinage entre la Chine et le Viet Nam sur la base des cinq principes du respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de la non-agression mutuelle, de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre partie, de l'égalité et des avantages mutuels et de la coexistence pacifique. Elles s'efforceront de trouver par la voie de négociations pacifiques une solution raisonnable aux différends et aux questions qui se posent dans les relations entre les deux pays.
2. Aucune des deux parties ne devra rechercher l'hégémonie en Indochine, en Asie du Sud-Est ou dans d'autres régions du monde et chaque partie doit s'opposer aux efforts de tout autre pays ou groupe de pays visant à établir une telle hégémonie. Aucune des parties ne maintiendra de troupes dans d'autres pays et les troupes se trouvant déjà stationnées à l'étranger doivent être retirées et ramenées dans leur pays. Aucune des parties ne deviendra membre de blocs militaires dirigés contre l'autre partie, ne fournira de base militaire à d'autres pays, ni n'utilisera le territoire et les bases d'autres pays pour menacer, renverser ou attaquer l'autre partie ou d'autres pays.
3. Les deux parties respecteront la frontière sino-vietnamienne telle qu'elle a été délimitée dans les accords relatifs aux frontières conclus entre la Chine et la France, qui servira de base pour un règlement négocié de leurs différends frontaliers et territoriaux. En attendant le règlement de la question de la frontière, chaque partie maintiendra strictement le statu quo touchant la frontière en vigueur au moment où le Comité central de la Chine et le Comité central du Viet Nam ont échangé des lettres en 1957-1958 et ne cherchera pas à modifier unilatéralement et par la force l'étendue de sa juridiction le long de la frontière sous quelque forme ou quelque prétexte que ce soit.
4. Chaque partie respectera la souveraineté de l'autre partie sur sa mer territoriale sur une largeur de 12 milles marins et les deux parties délimiteront leurs zones économiques et leurs plateaux continentaux respectifs dans le golfe de Beibu et dans d'autres zones maritimes d'une manière équitable et raisonnable, conformément aux principes pertinents du droit de la mer international en vigueur.
5. Les îles de Xisha et de Nansha ont toujours constitué une partie inaliénable du territoire chinois. Le Viet Nam devra revenir à sa position préalable et reconnaître ce fait et il devra respecter la souveraineté de la Chine sur ces deux groupes d'îles et retirer tout son personnel militaire des îles du groupe Nansha qu'il a occupés.
6. Les ressortissants de l'un des pays résidant dans l'autre pays respecteront les lois de ce pays ainsi que les moeurs et les coutumes locales et s'efforceront de contribuer au développement économique et culturel du pays. Le gouvernement du

pays de résidence garantira dûment leurs droits et intérêts en ce qui concerne la résidence, les déplacements, les moyens de subsistance et l'emploi et assurera leur sécurité personnelle et la protection des biens qu'ils auront légalement acquis dans ce pays.

Chaque partie traitera avec bienveillance tous les ressortissants de l'autre partie résidant dans son pays et ne devra ni les persécuter ni les expulser illégalement.

7. En réponse au désir légitime des citoyens vietnamiens, contraints par les autorités vietnamiennes de se réfugier en territoire chinois, d'être rapatriés, le Gouvernement vietnamien devra les recevoir à nouveau sur son territoire et les réinstaller, dans des conditions adéquates, dès que possible. Le Gouvernement chinois est prêt à faciliter à tous égards leur prompt retour.

8. Le rétablissement du trafic ferroviaire, des échanges commerciaux, des liaisons aériennes, des services postaux et de télécommunications et d'autres liens bilatéraux devra être mis au point par les départements intéressés des deux pays au moyen de consultations.
